

RÈGLEMENT NO 262-17

(Relatif à l'émission des permis et certificats pour le service de gestion des eaux usées)

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Conseil : Le Conseil de la MRC de Bellechasse.

Installation septique : Dispositif permettant de disposer des eaux usées.

Officier désigné : Les officiers nommés par résolution, chargés de l'application du présent règlement.

MRC : La Municipalité régionale de comté de Bellechasse.

Municipalité : Toute municipalité membre de la MRC.

Règlement no 127-02 : Règlement relatif à la mise en place d'un service de gestion des eaux usées et en décrétant les modalités et les conditions administratives et financières.

Règlement no 106-01 : Règlement régissant la collecte, le transport et le traitement des eaux usées des résidences et bâtiments isolés.

Règlement Q-2, r.22 : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

ARTICLE 2 : Le présent règlement s'applique à l'ensemble des municipalités de la MRC

ARTICLE 3 : MODIFICATION OU CONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE

Tout projet d'implantation, de construction ou de modification d'une installation septique est interdit sans l'obtention d'un permis.

ARTICLE 4 : RESPECT DES CONDITIONS DU PERMIS

Le titulaire du permis émis conformément aux dispositions du présent règlement doit respecter chacune des stipulations, directives ou conditions énoncées au permis ainsi que toutes celles qui peuvent être ajoutées par le fonctionnaire désigné même après sa délivrance.

ARTICLE 5 :

FORME DE LA DEMANDE DU PERMIS POUR L'IMPLANTATION, LA CONSTRUCTION OU LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE

La demande de permis pour l'implantation, la construction ou la modification d'une installation septique assujettie au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) doit être présentée au fonctionnaire désigné, en vertu du règlement no 106-01, en deux exemplaires, sur les formules fournies par la MRC. Elle doit être datée et signée et doit indiquer le nom, prénom, adresse du propriétaire requérant ou de son représentant autorisé et doit être accompagnée de tout document requis en vertu de l'article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

Lorsque l'installation septique n'est pas assujettie au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) et qu'elle doit être autorisée en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ ch. Q-2), les documents suivants doivent être déposés avec la demande de permis :

1° plans et devis signés et scellés par un ingénieur ;

2° certificat d'autorisation du ministère concerné autorisant les travaux.

ARTICLE 6 :

MODALITÉS D'ÉMISSION DU PERMIS POUR L'IMPLANTATION, LA CONSTRUCTION OU LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE

Le fonctionnaire désigné émet le permis pour l'implantation, la construction ou la modification d'une installation septique aux conditions suivantes :

1° La demande est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r.22) ou a obtenu le certificat d'autorisation exigible en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

2° Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

3° La demande est accompagnée de tous les documents exigés par le règlement.

ARTICLE 7 :

INSPECTION AVANT RECOUVREMENT

Toute personne qui procède à l'implantation, la construction ou la modification d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées doit informer le fonctionnaire désigné de la MRC 48 heures ouvrables avant le début des travaux. Elle doit également attendre, sous réserve du dernier alinéa de l'article 10, que le fonctionnaire désigné ait procédé à une inspection visuelle de cette installation avant de procéder au recouvrement de tout ou partie de l'installation septique.

L'état d'avancement des travaux au moment de la visite du fonctionnaire désigné de la MRC doit lui permettre d'effectuer les vérifications suivantes :

- 1° Le système installé est celui recommandé à l'étude de caractérisation et autorisé au permis;
- 2° Les composantes du système (fosse, système de traitement secondaire ou tertiaire et rejet) sont en place;
- 3° Les composantes ont les dimensions requises et sont certifiées conformes à la norme NQ lorsqu'exigées au règlement.

ARTICLE 8 :

RESPONSABILITÉS ET ARRÊT DE TRAVAUX

Le requérant du permis est responsable de l'exécution des travaux. Il doit s'assurer que la totalité des travaux respecte les conditions d'émission du permis et l'étude de caractérisation qui l'accompagne.

Le fonctionnaire désigné doit ordonner l'arrêt immédiat des travaux lorsqu'il constate que des travaux pour lesquels un permis est requis par ce règlement sont en cours sans qu'un tel permis n'ait été émis ou s'il constate, au moment de la vérification prévue à l'article 7 ou à tout autre moment, que le système en voie d'être aménagé ne correspond pas en tout point à celui prévu au permis.

Le fonctionnaire désigné peut également ordonner l'arrêt des travaux s'il a des motifs raisonnables de croire que certaines composantes du système ne sont pas conformes ou ne sont pas implantées selon les plans soumis pour l'obtention du permis.

L'ordre d'arrêt des travaux sera levé si le requérant effectue les correctifs exigés par le fonctionnaire désigné ou, par le dépôt par le requérant d'une attestation de conformité rédigée et signée par un professionnel compétent.

ARTICLE 9 :

CAUSES D'INVALIDITÉ DU PERMIS POUR L'IMPLANTATION, LA CONSTRUCTION OU LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE

Un permis pour la construction ou la modification d'une installation septique devient nul si :

- 1° Les travaux n'ont pas été complétés dans les 12 mois de la date d'émission du permis ; ou
- 2° Les règlements, les déclarations du requérant inscrites au permis et/ou les directives de l'inspecteur en bâtiment ne sont pas respectées ; ou
- 3° Les recommandations de l'étude de caractérisation du sol reposent sur de informations fausses ou incomplètes fournies par le requérant.

Dans ce cas, si le requérant désire entreprendre les travaux, il doit se pourvoir d'un autre permis.

ARTICLE 10 :

ATTESTATION DE TRAVAUX ET/OU ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Le fonctionnaire désigné doit remettre au requérant dans un délai de 6 mois après la réalisation des travaux autorisés par le permis, une attestation de travaux. Ce document doit comprendre les informations suivantes :

- 1° Le nom du requérant
- 2° L'adresse de l'installation ;
- 3° La date de l'installation ;
- 4° Le type de système aménagé ;
- 5° Le nombre de chambre à coucher de la résidence ou le débit d'eaux usées à traiter par le bâtiment desservi ;

Le requérant peut également opter pour une inspection par un membre d'un ordre professionnel compétent. Le requérant doit alors remettre à l'officier désigné par la MRC une copie de l'attestation de conformité signée par un professionnel et sur laquelle est apposé le sceau de l'ordre professionnel.

L'inspection, avant recouvrement par l'inspecteur désigné prévue à l'article 7 du présent règlement, n'est pas requise lorsque le requérant fait la démonstration à l'officier désigné qu'il a mandaté un professionnel pour rédiger et déposer une attestation de conformité de son installation septique à la MRC

ARTICLE 11 :

OBLIGATION

Le permis est émis par le fonctionnaire désigné et est obligatoire pour toute personne désireuse d'exécuter des travaux visés par le Règlement Q-2, r.22. Le permis doit être émis avant que les travaux ne débutent.

Aucun permis ne peut être émis avant que toutes les formalités prévues (incluant le tarif du permis) n'aient été remplies.

ARTICLE 12 :

TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS

Aucune demande de permis ne sera prise en considération par le fonctionnaire désigné à moins que les tarifs fixés par résolution ou par règlement du Conseil de la MRC n'aient été payés.

ARTICLE 13 :

INFRACTION ET PÉNALITÉ

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en cas d'une première infraction et pour chaque infraction subséquente, d'une amende minimale de \$ 300.00 et d'une amende maximale de \$ 1,000.00.

Si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de \$ 600.00 et l'amende maximale de \$ 2,000.00 pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de \$ 500.00 et l'amende maximale de \$ 2,000.00 pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de \$ 1,000.00 et l'amende maximale de \$ 2,000.00 pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la MRC peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 14 : ABROGATION RÈGLEMENT 108-01
Le présent règlement remplace et abroge le règlement 108-01.

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Préfet

Secrétaire-trésorière

Règlement 262-17

Avis de motion :	19-04-2017 (C.M. 17-04-101)
Adoption :	17-05-2017 (C.M. 17-05-128)
Publication :	23-05-2017
Avis du ministre :	n/a
Entrée en vigueur :	23-05-2017